



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 14 mars 2012

Plainte 11 – 44 Stroobants / Lepoivre c. Dubuisson / RTL-TVI

Méthodes déloyales de recherche d'information (caméra cachée et accès à un document) - droit à l'image - atteinte à l'honneur

Plaignantes : Mmes A. Stroobants et P. Lepoivre (Ocquier)

Journaliste et média concernés : Dimitri Dubuisson, de la société Everlasting Prod, travaillant pour le compte de RTL-TVI (émission *Images à l'appui*).

En cause :

Un reportage diffusé le 7 novembre 2011 dans l'émission *Images à l'appui* (RTL-TVI) et consacré à un conflit de voisinage dans un village, sous le titre « Justine et sa ferme »

Les faits

La propriétaire d'une ferme est tenue d'y apporter des améliorations pour poursuivre son exploitation. Or, elle n'obtient pas l'octroi du permis de bâtir et elle accuse ses voisins d'avoir porté plainte contre les nuisances pour empêcher le permis et l'obliger à renoncer à sa ferme.

Le journaliste a interrogé en caméra cachée (mentionné à l'écran) une voisine qui refusait de s'exprimer publiquement pour ne pas envenimer le conflit. Le visage a été flouté et aucun nom n'a été cité. La personne a cependant été reconnue dans son village. Elle a porté plainte pour méthodes déloyales, pour atteinte à son droit à l'image, pour diffamation et pour diffusion d'informations confuses non vérifiées.

Le déroulement de la procédure

La plainte est arrivée au CDJ via le CSA le 23 novembre 2011. Elle était recevable. RTL-TVI a été avertie le 9 décembre. Elle a répondu le 14 décembre. Plusieurs échanges ont ensuite eu lieu tant avec les plaignantes qu'avec le journaliste et la chaîne afin d'éclaircir les faits. Un enregistrement a notamment permis de déterminer que le journaliste s'était présenté comme tel. La plaignante accepte cette version mais les autres griefs sont restés ouverts. Lorsque le déroulement des faits a été clarifié, le CDJ a créé une commission d'instruction qui a travaillé sur pièces et a proposé un avis. L'avis définitif a été approuvé lors de la réunion plénière du CDJ du 14 mars 2012.

Tentative de médiation : avant de s'adresser au CDJ, les plaignantes avaient pris contact avec la chaîne. Celle-ci leur proposait de revenir sur le sujet en exprimant leur point de vue alors que les plaignantes souhaitaient au contraire ne pas envenimer les tensions. Aucun accord ne s'est dégagé.

Demande de récusation : N.

Plainte 11-44 avis définitif

Les arguments des parties

1. L'absence d'identification par le journaliste qui ne se serait pas présenté comme tel :
 - selon la plaignante : dans un premier temps, elle affirmait que le journaliste ne s'était pas présenté comme tel et n'avait pas indiqué qu'il travaillait pour un média ;
 - selon RTL-TVI : le journaliste a sollicité une interview en bonne et due forme et a proposé à plusieurs reprises à la plaignante de s'exprimer pour donner sa version. La plaignante a refusé.

La version de RTL-TVI a été confirmée par un enregistrement, ce que la plaignante a admis.
2. La référence à une « plainte » introduite par la plaignante contre les nuisances provoquées par la voisine :
 - selon la plaignante : il n'y a pas eu de plainte contre les nuisances mais bien un courrier à l'administration communale. Le journaliste n'aurait pas dû entrer en possession de ce courrier ;
 - selon RTL-TVI : le journaliste a la copie d'une plainte.

L'instruction a permis de déterminer qu'il ne s'agit pas d'une plainte au sens administratif, mais bien au sens du langage courant : un courrier pour se plaindre de...
3. L'enregistrement de l'interview de la plaignante en caméra cachée :
 - selon la plaignante : elle avait refusé de répondre et a été filmée en recourant à une forme de tromperie à laquelle une personne âgée est plus vulnérable ;
 - selon RTL-TVI : la caméra cachée était la seule méthode pour répondre aux besoins de l'information.
4. Le caractère identifiable de la plaignante dans les images diffusées :
 - selon la plaignante : elle a été rendue identifiable notamment par les images de sa maison et a d'ailleurs été clairement identifiée dans son village, ce qui a provoqué des discussions dans les commerces et des menaces contre elle ;
 - selon RTL-TVI : il est impossible de déceler l'identité de la personne interviewée. Aucun nom ou d'adresse n'a été donné, le visage et la plaque de voiture ont été floutés, aucun lien n'a été établi entre la personne et la maison.
5. Le caractère diffamatoire et le manque de neutralité du journaliste
 - Selon la plaignante : le commentaire lui impute la responsabilité du refus de permis d'urbanisme. Le reportage est construit sur l'émotion pour induire l'image d'*une malheureuse fermière persécutée par une mauvaise voisine*. Des éléments sont oubliés. Un récit entièrement à charge est construit sur base d'amalgames et de confusions, sans mise en contexte.
 - selon RTL-TVI : le commentaire parle de « *plainte déposée par des voisins. Certains sont nouveaux dans le quartier. Ils se disent...* ». Le refus du permis n'est donc pas imputé à seule plaignante. Le journaliste a mené son enquête correctement jusqu'au bout, ce qui lui permet de mentionner des faits précis.

Les réflexions du CDJ

1. A propos de son identification par le journaliste lui-même :

L'enregistrement fourni indique que le journaliste s'est correctement identifié. Il indique aussi que Mme Stroobants n'a pas voulu s'exprimer vers la presse.

2. A propos du recours à la caméra cachée :

L'information apportée par l'interview en caméra cachée est l'opposition de Mme Stroobants aux nuisances réelles et prévisibles que l'octroi d'un permis de bâtir à sa voisine entraînerait. Cette information était disponible, puisque le journaliste disposait de la copie du courrier de Mme Stroobants

Plainte 11-44 avis définitif

à l'administration communale (au-delà de la confusion sur le terme de « plainte » utilisé par le journaliste). Le recours à la caméra cachée était donc inutile à la complète information du public.

3. A propos de l'identification possible de la personne interviewée :

Mme Stroobants a répété qu'elle ne souhaitait pas répondre à une interview. Si le journaliste décidait malgré tout d'utiliser les images tournées en caméra cachée, il devait respecter ce droit à l'image de Mme Stroobants en la rendant totalement méconnaissable. Or, ce n'est pas le cas. L'approche filmée de la maison, notamment, permet l'identification de la personne interviewée, a fortiori dans un hameau où tout le monde se connaît.

4. A propos de l'obtention par le journaliste d'un courrier de la plaignante à la commune :

Il n'est pas établi que le journaliste soit entré de manière illicite en possession du courrier que Mme Stroobants avait envoyé à la commune.

5. A propos du caractère orienté du reportage et de la diffamation qui peut en découler pour la plaignante :

L'évolution du journalisme conduit à « dramatiser » certains sujets, à les construire en récit. La déontologie est respectée lorsque cela ne provoque pas d'entorse à la recherche de la vérité. Dans le cas d'espèce, les images montrent deux acteurs locaux : la famille de la fermière et sa voisine Mme Stroobants. Le commentaire n'attribue pas toute la responsabilité du refus de permis de bâtir à celle-ci. Il mentionne de « nouveaux voisins ». Il évoque aussi le refus de l'urbanisme sans expliquer celui-ci. Ces éléments restent cependant assez imprécis et Mme Stroobants est injustement présentée comme responsable de ce refus, ce qui porte atteinte à son honneur et à sa réputation.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne les griefs 2, 3 et 5 ; elle ne l'est pas en ce qui concerne les griefs 1 et 4.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Philippe Nothomb
Alain Lambrechts (procur.)
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

N.

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît Van der Meerschen
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Gabrielle Lefèvre, Jérémie Detober, Jacques Englebert, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président